

**Direction interdépartementale des
Routes Centre-Est**

Service Régional d'Exploitation de Moulins
14 rue Aristide Briand
03400 Yzeure

Arrêté n° 2025-M-42-024

Objet : Réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réfection d'enrobés

Axe1 : RN 7- sens 2 - du PR 36+400 au PR 35+600

Sur les communes de Saint-Vincent-de-Boisset et Notre-Dame-de-Boisset

A R R Ê T É

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté n° 2024/12/0028 du 19 décembre 2024 du président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Mme Karine AUBERT, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale, de pouvoir adjudicateur des marchés et de gestion du domaine public routier, dans le cadre de la mise à disposition à titre expérimental de la gestion des routes nationales ;

VU l'arrêté de délégation n° 42-2025-01-09-00004 du 9 janvier 2025 du préfet de la Loire, habilitant la DIR Centre-Est à émettre un avis pour le compte de l'État au titre de la réglementation relative aux RGC (Routes à Grande Circulation)

VU l'arrêté du 5 février 2025 portant subdélégation de signature de Mme Karine AUBERT Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de compétence générale, de pouvoir adjudicateur des marchés et de gestion du domaine public routier ;

VU la note technique du 23 janvier 2025 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026 ;

VU le dossier d'exploitation présenté par le CEI de Roanne le 13 mars 2025;

VU l'avis favorable du président du Département de la Loire du 17 mars 2025 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Saint-Vincent-du-Boisset consulté le 13 mars 2025 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Le Coteau consulté le 13 mars 2025 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Perreux consulté le 13 mars 2025 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Notre-Dame-du-Boisset consulté le 13 mars 2025 ;

Considérant que pendant les travaux d'enrobés sur la RN 7, du PR 36+400 au PR 35+600, dans le sens 2, sur les communes de Saint-Vincent-de-Boisset et Notre-Dame-de-Boisset, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté ne remettent pas en cause les fonctions attachées au caractère de route à grande circulation (RGC) de la voie concernée, en vertu de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux ci-dessus désignés sur la RN 7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Sens 2 - Saint-Étienne/Moulins

Basculement de circulation

Les voies du sens 2 seront interdites à la circulation du PR 37+720 au PR 34+650 ; la circulation du sens 2 sera basculée sur la voie rapide du sens 1.

- Le dépassement sera interdit du PR 38+720 au PR 34+500.
- La vitesse sera limitée à :
 - 90 km/h du PR 38+720 au PR 38+320,
 - 70 km/h du PR 38+320 au PR 38+170.
- La voie rapide sera neutralisée du PR 38+320 au PR 37+720.
- La vitesse sera limitée à :
 - 50 km/h du PR 38+170 au PR 37+600 (zone de basculement),
 - 70 km/h du PR 37+600 au PR 34+780 (circulation bidirectionnelle sur les voies du sens 1),
 - 50 km/h du PR 34+780 au PR 34+500 (basculement retour).

Fin de prescription au PR 34+500.

Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie B2 de l'échangeur 68 sera interdite à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- sortie obligatoire par la bretelle B3 de l'échangeur 67 (Le Coteau – PR 33+690),
- au giratoire prendre la RD 504 direction Saint-Étienne/Lyon,
- prendre la RD 207, puis la RD 27 direction Saint-Étienne/Lyon.

Fin de déviation.

Sens 1 - Moulins/Saint-Étienne

Restrictions de circulation

La voie rapide sera neutralisée du PR 34+650 au PR 37+720 ; les usagers du sens 1 circuleront uniquement sur la voie lente et la circulation sera bidirectionnelle.

- Le dépassement sera interdit du PR 33+930 au PR 37+850.
- La vitesse sera limitée à :
 - 90 km/h du PR 33+930 au PR 34+290,
 - 70 km/h du PR 34+290 au PR 37+850.

Fin de prescription au PR 37+850.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de jour comme de nuit, y compris les week-ends :**

du jeudi 3 avril 2025 au lundi 15 avril 2025.

En cas d'aléa technique ou météorologique justifié, les travaux pourront être prolongés du mardi 16 avril 2025 au mardi 23 avril 2025.

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules se conformeront, le cas échéant, aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 : Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

Article 6 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par :

- la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de Moulins (CEI de Roanne).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et consultable aux abords immédiats du chantier.

Article 10 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon,

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 11 :

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;
- La Directrice de la DIR Centre-Est ;
- Le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Loire,
- Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
- Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Loire,
- Service Mobilités et Éducation Routière / Mission Déplacements Sécurité de la DDT de la Loire,
- Département de la Loire,
- Commune de Saint-Vincent-de-Boisset,
- Commune de le Coteau,
- Commune de Perreux,
- Commune de Notre-Dame-de-Boisset.

Fait à Lyon, le

Pour le Président du conseil régional et
par délégation,
pour la Directrice Interdépartementale des
Routes Centre-Est et par subdélégation,
Le Chef du SREX de Moulins